



DIRECTIVE
concernant le registre foncier

CHAPITRE : Documents subséquents

NUMÉRO : 2200-002

OBJET : Droits prescrits aux fins de l'enregistrement des servitudes

BUT

Indiquer les droits d'enregistrement applicables aux servitudes prévues dans un document ou un plan.

RÉFÉRENCES

*Règlement 83-130, Loi sur l'enregistrement foncier, annexe B
Règlement 2000-42, Loi sur l'enregistrement, paragraphe 3(1)*

DIRECTIVE

Régime des titres fonciers

- ◆ Le droit d'enregistrement d'une servitude qui est créée sous le régime des titres fonciers est de 85\$ la parcelle (82 \$ + un droit d'assurance de 3 \$) pour chacune des parcelles visées par la servitude.

Régime d'enregistrement

- ◆ Le droit d'enregistrement d'une servitude qui est créée sous le régime d'enregistrement est de 85 \$ la parcelle pour les cinq premières parcelles, 25 \$ la parcelle pour les 45 parcelles suivantes, puis 10 \$ la parcelle à partir de la 51^e parcelle.

Remarques

- ◆ Dans le régime d'enregistrement ou dans le régime des titres fonciers, aucun droit n'est perçu à l'égard des servitudes attenantes à un lot décrit.
- ◆ Aucun droit n'est perçu à l'égard des servitudes existantes.

**DATE DE PRISE D'EFFET : 2003-03-01 DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA
DIRECTIVE : 2003-03-01
DATE DE RÉVISION : 2004-11-08; 2009-12-02, 2011-04-01, 2016-02-15**

Page 1 de 1